



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 19 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 – 3063 /SG/DRECV

Mise en demeure à l'encontre de Monsieur Joseph Folio gérant de la société civile d'intérêt collectif agricole (SICA) AUCRE et de la société civile d'intérêt collectif agricole AUCRE exploitants une usine de traitement des sous-produits d'origine animale, sise avenue Michel Debré à L'Étang Salé (97427) de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** de la réglementation du règlement (CE) n°1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°94-3201/SG/DICV/3 du 10 novembre 1994 autorisant la SICA AUCRE à mettre en service une usine de traitement des cadavres d'animaux, des déchets et des sous-produits d'origine animale dans la zone industrielle des sables sur la commune de l'Étang Salé ;
- VU** l'arrêté N° 2017-1052/SG/DRECV du 11 mai 2017 portant prescriptions complémentaires à l'exploitation d'une usine de traitement des cadavres d'animaux, des déchets et des sous-produits d'origine animale dans la zone industrielle des sables sur la commune de l'Étang Salé ;
- VU** le procès-verbal de constatation des inspecteurs de l'environnement en date du 22 septembre 2020, référencé SALIMPSPAE-2020-1016-D dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement en recommandé, reçu par l'exploitant en date du 24 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure avec le courrier d'envoi référencé SALIMPSPA-E-2020-1016-D dont copie a été transmise le 22 septembre 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu en recommandé par l'exploitant en date du 24 septembre 2020 et valant contradictoire ;

VU l'absence de réponse formulée par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 08 septembre 2020 que l'exploitant ne respecte pas une disposition de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article L171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de la disposition prévue par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Joseph Folio gérant de la SICA AUCRE et la SICA AUCRE de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joseph Folio et la SICA AUCRE exploitants une usine de traitement des sous-produits d'origine animale, sise avenue Michel Debré à L'Etang Salé (97427) sont mis en demeure de collecter et transporter les sous-produits d'origine animale dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport, tel que le prévoit l'arrêté ministériel du 12 février 2003 susvisé dans son article 15, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Joseph FOLIO et la SICA AUCRE les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Notamment, il pourra être mis en œuvre la consignation, entre les mains d'un comptable public, d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Article n°3 : En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article n°4 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de L'Étang Salé ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM